



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage en eau d'environ 70 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail du GAEC du Bois de Boulay sur le territoire de la commune de Chiddes (71)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2773 relative au projet de forage en eau d'environ 70 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail du GAEC du Bois de Boulay sur le territoire de la commune de Chiddes (71), reçue le 11/12/2020 et portée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) du Bois Boulay représenté par son chef d'exploitation, Madame Delphine BIGAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/01/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation de 70 m de profondeur, pour la captation d'une rivière souterraine située au sein de la masse d'eau « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône », référencée FRDG611,

qui consiste en l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail de l'exploitation,

dont le volume annuel de prélèvement est estimé à environ 800 m³,

qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au sein d'une zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », référencée FR 2601016 ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du bas clunysois, en dehors des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

au sein de l'exploitation du Bois du Boulay, sur la commune de Chiddes,

qui prévoit de prélever au sein d'une masse d'eau qui ne subit aucune autre utilisation selon l'état actuel des connaissances,

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités annuelles d'eau prélevée jugées faibles ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faibles dans l'emprise du projet ;

de la localisation du projet au sein d'une zone Natura 2000 maillée d'un réseau dense de zones humides (ornières, mouilles, suintements, sources ou mares) reliées entre elles par des corridors écologiques et en zone recensée comme potentiellement humide, une attention particulière devra être portée sur la localisation du forage afin d'éviter d'impacter toute zone humide,

que ce forage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce futur réseau de distribution d'eau devra être physiquement séparé de l'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite. L'usage de l'eau issue de ce forage sera exclusivement destiné à l'abreuvement des bovins à l'exclusion de tout usage pour l'alimentation humaine ;

que ce projet de forage est encadrée par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en eau d'environ 70 mètres de profondeur pour l'abreuvement du bétail du GAEC du Bois de Boulay sur le territoire de la commune de Chiddes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale :

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

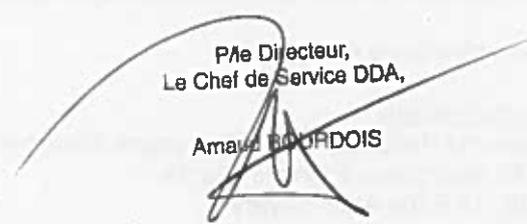
Fait à Besançon, le

12 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amal BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr